



RÈGLEMENT N° 277-24-010

---

**RÈGLEMENT NO 277-24-010 – RÉGIE INTERNE DURANT  
LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

---

**RÉSOLUTION # 2024-12-246**

**CONSIDÉRANT** l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Yanick Beauchemin à la séance du 6 novembre 2024

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Gérald Poirier

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Francis Vigneault

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le règlement suivant soit adopté.

**TITRE**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

**ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations, à la salle de l'institut canadien située au 16, rue Saint-Pierre à Saint-Charles-sur-Richelieu, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. lors d'une séance extraordinaire;

**RÈGLEMENT NO 277-24-010 – RÉGIE INTERNE DURANT  
LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

---

2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. en raison de la grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

**ARTICLE 4**

Les séances du conseil sont publiques.

**ARTICLE 5**

Les délibérations doivent être faites à haute et intelligible voix.

**ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation. Les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

**ORDRE ET DÉCORUM**

**ARTICLE 7**

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

**ARTICLE 8**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

# RÈGLEMENT NO 277-24-010 – RÉGIE INTERNE DURANT LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU

---

## **ORDRE DU JOUR**

### ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Administration
  - ouverture
  - adoption de l'ordre du jour
  - adoption du procès-verbal de la séance antérieure
- b. Finances
  - Approbation des comptes payés et à payer
  - Dépôt des différents rapports
- c. Travaux publics
- d. Urbanisme
- e. Loisirs – activités culturelles - patrimoine
- f. Agriculture et environnement
- g. Sécurité publique
- h. Règlements
  - avis de motion
  - projets de règlements
  - adoption des règlements
- i. Rapport des élus
- j. Période de questions
- k. Levée de la séance

### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout temps, mais avec l'accord de la majorité des membres du conseil présents.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### ARTICLE 13

À l'exception des médias, il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

## RÈGLEMENT NO 277-24-010 – RÉGIE INTERNE DURANT LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU

---

Les séances du conseil sont enregistrées et disponibles sur le site Internet de la municipalité à compter du jour ouvrable suivant la séance.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ARTICLE 14

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### ARTICLE 15

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

#### ARTICLE 15.1

Au début de la période de questions, les personnes intéressées doivent s'avancer au lutrin, s'identifier et énoncer leur adresse.

La personne qui préside note le nom des personnes qui ne sont pas résidents de la municipalité et les informe que la priorité est accordée aux résidents. Si le temps le permet, ces personnes pourront adresser leurs questions au conseil après les résidents.

#### ARTICLE 16

Toute personne désirant poser une question doit :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- d. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.
- e. limiter les préambules et formuler une question
- f. permettre aux membres du conseil de répondre s'ils le souhaitent sans tenter d'intervenir.

#### ARTICLE 17

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

La période de questions n'est pas une période de discussion. Elle doit permettre à toutes les personnes qui le souhaitent d'adresser leurs questions au conseil.

**RÈGLEMENT NO 277-24-010 – RÉGIE INTERNE DURANT  
LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

---

**ARTICLE 18**

La personne qui préside peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit. Elle peut demander à un autre élu d'y répondre ou à un membre de l'administration présent.

**ARTICLE 19**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

**ARTICLE 20**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité. Les questions portant sur une demande ou situation dont est saisie l'administration peuvent être référées à l'administration.

**ARTICLE 21**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire prendre la parole, ne peut le faire que durant la période de questions en respectant les dispositions applicables.

**ARTICLE 22**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

**ARTICLE 23**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

**DEMANDES ÉCRITES**

**ARTICLE 24**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

**PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE  
RÈGLEMENT**

**ARTICLE 25**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

**RÈGLEMENT NO 277-24-010 – RÉGIE INTERNE DURANT  
LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

---

**ARTICLE 26**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

**ARTICLE 27**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

**ARTICLE 28**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

**ARTICLE 29**

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

**VOTE**

**ARTICLE 30**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

**ARTICLE 31**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

**ARTICLE 32**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

**ARTICLE 33**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**RÈGLEMENT NO 277-24-010 – RÉGIE INTERNE DURANT  
LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

---

**ARTICLE 34**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

**AJOURNEMENT**

**ARTICLE 35**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

**ARTICLE 36**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

**PÉNALITÉ**

**ARTICLE 37**

Toute personne qui agit en contravention des articles 8,13, 16d), 21 à 23 et 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

**ARTICLE 38**

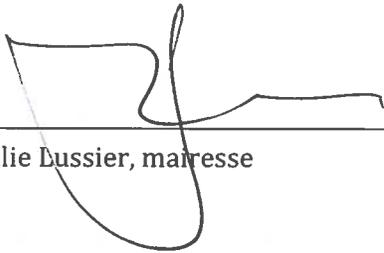
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**RÈGLEMENT NO 277-24-010 – RÉGIE INTERNE DURANT  
LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

---

**ARTICLE 39**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Julie Dussier, mairesse



Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Avis de motion : 6 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 6 novembre 2024

Adoption : 4 décembre 2024

Publication : 5 décembre 2024

Entrée en vigueur : 5 décembre 2024